

GE_GERICHTE ACJC/1599/2023 vom 31. Oktober 2023

GE Cour de justice, 2023-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_1599_2023

FR: GE_GERICHTE ACJC/1599/2023 du 31 octobre 2023

IT: GE_GERICHTE ACJC/1599/2023 del 31 ottobre 2023

Erwägungen

E. 20

septembre 2017 consid. 3.2). En principe, le devoir de se (ré)intégrer sur le marché du travail ou d'étendre une activité lucrative déjà existante s'impose dès la séparation lorsque l'on ne peut plus compter sérieusement sur une reprise de la vie commune (ATF 138 III 97 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_754/2020 du 10 août 2021 consid. 4.3.1 et les arrêts cités). Il peut être attendu du parent se consacrant à la prise en charge d'un enfant qu'il recommence à travailler, notamment, à 80% à partir du moment où celui-ci débute le degré secondaire et à 100% dès la fin de sa seizième année (ATF 144 III 481 consid. 4.7.6). Ces lignes directrices ne sont pas des règles strictes. Leur application dépend du cas concret; le juge en tient compte dans l'exercice de son large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC; ATF 144 III 481 consid. 4.7.9; arrêts du Tribunal fédéral 5A_329/2019 du 25 octobre 2019 consid. 3.3.1.2; 5A_931/2017 du 1er novembre 2018 consid. 3.1.2). 4.1.3 Les besoins sont calculés en prenant pour point de départ les lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP, en y dérogeant s'agissant du loyer (participation de l'enfant au logement du parent gardien). Pour les enfants, les frais médicaux spécifiques et les frais scolaires doivent être ajoutés aux besoins de base. Lorsque les moyens financiers le permettent, l'entretien convenable doit être étendu au minimum vital du droit de la famille. Pour les parents, les postes suivants entrent généralement dans l'entretien convenable (minimum vital du droit de la famille) : les impôts, les

- 16/27 -

C/19616/2019 forfaits de télécommunication, les assurances, les frais de formation continue indispensable, les frais de logement correspondant à la situation (plutôt que fondés sur le minimum d'existence), les frais d'exercice du droit de visite, un montant adapté pour l'amortissement des dettes, et, en cas de circonstances favorables, les primes d'assurance-maladie complémentaires, ainsi que les dépenses de prévoyance privée des travailleurs indépendants. Chez l'enfant, le minimum vital du droit de la famille comprend une part au logement du parent gardien et les primes d'assurance complémentaire. En revanche, le fait de multiplier le montant de base ou de prendre en compte des postes supplémentaires comme les voyages ou les loisirs n'est pas admissible. Ces besoins doivent être financés au moyen de la répartition de l'excédent. Toutes les autres particularités devront également être appréciées au moment de la répartition de l'excédent (ATF 147 III 265 consid. 7.2). Pour le calcul du minimum vital du débirentier vivant en concubinage, il convient de ne prendre en compte que la moitié du montant mensuel de base prévu pour le couple, ainsi que la moitié du loyer, et ce indépendamment de la participation effective du concubin aux charges du ménage (ATF 144 III 502 consid. 6.6; 132 III 483 consid. 4.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_708/2022 du 2 mars 2023 consid. 4.2). Ce qui importe, c'est que les intéressés tirent des avantages économiques de leur relation, soit qu'ils forment une

communauté de toit et de table ayant pour but de partager les frais et les dépenses (ATF 138 III 97 consid. 2.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_1068/2021 du 30 août 2022 consid. 3.2.1).

4.2 En l'espèce, la situation financière des parties et de leur fille s'apprécie comme suit.

4.2.1 L'appelant exerce à plein temps la profession de chirurgien _____ [spécialité] et perçoit des revenus composés d'une part fixe et d'une part variable. Conformément aux principes rappelés ci-dessus, il convient d'effectuer une moyenne pour évaluer ses revenus effectifs, étant observé que la variation desdits revenus est relativement faible et que le calcul peut donc se fonder sur les trois dernières années disponibles, soit de 2019 à 2021. En l'occurrence, l'appelant a perçu un revenu mensuel net de 29'594 fr., 28'975 fr. et 25'870 fr. durant les trois années concernées, soit un montant moyen de 28'150 fr. net par mois, lequel sera retenu comme son revenu effectif. S'agissant de ses charges, les pièces produites par l'appelant rendent douteux que celui-ci forme effectivement une communauté de toit et de table avec sa compagne, de nature à lui procurer un avantage économique, compte tenu des postes occupés et du logement pris à bail par cette dernière dans d'autres cantons. Il n'y a donc pas lieu d'estimer son entretien de base à la moitié de celui prévu pour un couple, mais de retenir celui d'un débiteur vivant seul, soit 1'200 fr. par

- 17/27 -

C/19616/2019 mois. De même, il n'y a pas lieu de partager par moitié la charge de son logement au motif qu'il le partagerait avec sa concubine. En revanche, s'il ne le partage pas régulièrement avec sa compagne, le loyer de son logement, qui s'élève à 5'180 fr. par mois, charges, garantie et parking compris, est excessif pour une personne seule, même au regard du train de vie des époux durant le mariage, étant observé que l'appelant n'a pas résidé dans la villa de D_____ plus de quelques mois et que l'intimée occupe le premier domicile conjugal, dont le loyer est sensiblement moins élevé (1'350 fr. par mois, charges comprises). Partant, le frais de logement admissibles de l'appelant seront néanmoins arrêtés à la moitié de son loyer actuel soit 2'590 fr. par mois. Les autres postes admissibles ou non contestés des charges de l'appelant totalisent 4'200 fr. (soit 380 fr. d'assurance-maladie obligatoire, 225 fr. d'assurance complémentaire, 50 fr. d'assurance-ménage/RC, 255 fr. de frais de transports publics et scooter, 200 fr. de frais de repas hors domicile, 140 fr. de frais professionnels et 2'950 fr. d'impôts), étant précisé qu'au vu des revenus de l'appelant, l'entretien convenable des parties s'étend au minimum vital de droit de la famille, ce qui n'est pas davantage contesté. Ce montant porte l'entretien convenable de l'appelant à 8'000 fr. par mois en chiffres ronds (1'200 fr. + 2'590 fr. + 4'200 fr. = 7'990 fr.), ce qui corrobore notamment ses propos selon lesquels sa situation n'a pas connu de changement significatif depuis le prononcé de l'arrêt rendu sur mesures protectrices de l'union conjugale. Les frais supplémentaires de femme de ménage, de fiducie, de voiture privée, de loisirs et de prévoyance privée (qui constitue une forme d'épargne) allégués par l'appelant doivent quant à eux être assumés au moyen de l'excédent, conformément aux principes rappelés ci-dessus. Les frais effectifs d'exercice du droit de visite ne sont pas étayés par pièces et il n'est pas établi que l'appelant aurait été contraint de contracter un crédit bancaire pour subvenir à l'entretien de la famille, compte tenu de son niveau de revenu, de sorte que les remboursements y relatifs ne sauraient davantage être pris en compte. Le montant supplémentaire d'impôt allégué n'est pas corroboré par les décisions de taxation produites, dont l'une concerne l'année 2018, alors que les revenus de l'appelant pour l'exercice concerné ne sont pas pris en compte dans le calcul ci-dessus, et l'autre, qui concerne l'année 2019, est incomplète. Il incombe par ailleurs à l'appelant de supporter les conséquences du

fait qu'il ne se serait par hypothèse pas acquitté de ses obligations fiscales en temps et en heure, de sorte que le montant de sa charge prévisible d'impôts en 2020 aurait été sous-évalué, et/ou qu'il demeurerait tenu de s'acquitter de certains arriérés. S'agissant enfin des frais de traitement dentaire allégués, les documents produits pêle-mêle par l'appelant à ce sujet ne permettent pas de mesurer la quotité des frais effectivement encourus, ni la récurrence de tels frais.

- 18/27 -

C/19616/2019 Dans ces conditions, le disponible mensuel de l'appelant peut être arrêté à 20'150 fr. par mois (28'150 fr. – 8'000 fr.). 4.2.2 Depuis le mois de novembre 2021, l'intimée exerce quant à elle, à un taux de 20%, une activité de consultante en nutrition, pour laquelle elle a suivi une formation et obtenu un diplôme après la séparation. Même si elle n'a pas exercé d'autre activité durant le mariage, à l'exception d'un poste de secrétaire médicale non qualifiée qu'elle a occupé pendant un mois, il convient d'observer que le mariage a été de relativement courte durée et que l'intimée, qui est aujourd'hui âgée de 51 ans, a précédemment exploité un salon de beauté jusqu'en 2014. Dans ces conditions, il faut admettre avec le Tribunal que l'on est en droit d'attendre de l'intimée qu'elle augmente son taux d'activité, étant précisé qu'il n'est pas établi que les problèmes d'arthrose dont elle indique souffrir limiteraient sa capacité de travail dans l'activité de consultante susvisée. L'enfant C _____, dont elle a la charge, est désormais en âge d'intégrer le cycle d'enseignement secondaire. Conformément aux principes rappelés ci-dessus, le taux d'activité exigible de l'intimée peut donc être fixé à 80%, puis à 100% dès que C _____ atteindra l'âge de 16 ans, soit au mois de _____ 2027. Contrairement à l'avis du premier juge, il n'y a en revanche pas lieu d'opérer, pour estimer le revenu imputable à l'intimée, une moyenne entre les revenus que l'intimée pourrait tirer de son activité actuelle et ceux que lui procureraient la fonction de secrétaire qu'elle a très brièvement occupée, ou d'autres activités non qualifiées, dans lesquelles elle ne dispose d'aucune expérience, exercées aux taux susvisés. C'est au contraire dans son activité actuelle, pour laquelle elle a suivi une formation particulière durant le mariage et pour laquelle elle est donc qualifiée, que l'on peut exiger de l'intimée qu'elle travaille davantage, dès lors qu'elle est tenue de mettre à profit sa pleine capacité de gain pour subvenir, quoi qu'indirectement, à l'entretien de sa fille mineure. Par conséquent, le revenu hypothétique de l'intimée, qui perçoit actuellement 1'190 fr. nets à 20%, sera estimé à 4'760 fr. par mois pour une activité à 80%, puis à 5'950 fr. pour une activité à plein temps. Le premier de ces revenus lui sera imputé à compter du 1er novembre 2022 au plus tard, étant observé que l'intimée ne pouvait plus raisonnablement compter sur une reprise de la vie commune après avoir acquiescé au principe du divorce dans sa réponse du 13 janvier 2020, qu'elle n'a brièvement repris une activité qu'au mois de juin suivant et qu'elle a ensuite entamé son activité actuelle au mois de novembre 2021 seulement, ce qui lui a laissé une année pour augmenter son taux d'activité avant le 1er novembre 2022. L'enfant C _____ est quant à elle présumée avoir entamé sa scolarité secondaire à la rentrée précédente, ce que l'intimée ne conteste pas. Le second revenu susvisé lui sera quant à lui imputé à compter du jour où C _____ atteindra l'âge de 16 ans. Les charges mensuelles admissibles de l'intimée, arrêtées elles aussi au minimum vital de droit de la famille et pour l'essentiel non contestées, comprennent une part

- 19/27 -

C/19616/2019 prépondérante de son loyer (1'080 fr., soit 80% de 1'350 fr., charges comprises), ses primes d'assurance-maladie (525 fr.) et d'assurance-ménage/RC (40 fr.), ses frais de frais de véhicule (200 fr.) et de télécommunications (150 fr.), ses impôts (1'900 fr.), et son entretien de base (1'350 fr.), pour un total de 5'245 fr. par mois. Les frais supplémentaires allégués de télécommunications, très élevés, (1'750 fr.), de même que ceux de gymnastique, de soins esthétiques ou de vacances relèvent quant à eux de l'excédent, conformément aux principes rappelés ci-dessus. L'intimée subit dès lors un déficit mensuel de 485 fr. par mois jusqu'au mois de mars 2027 (4'760 fr. – 5'245 fr.), puis bénéficie d'un disponible de 700 fr. par mois environ dès cette date (5'950 fr. – 5'245 fr. = 705 fr.). 4.2.3 Les besoins actuels de la mineure C_____ ne sont pas contestés et comprennent 270 fr. par mois de participation au loyer de loyer de l'intimée (20% de 1'350 fr.), 170 fr. d'assurance-maladie de base et complémentaire, 1'830 fr. de frais d'écolage privé, 45 fr. de frais de transports publics, 50 fr. de frais de télécommunications et 600 fr. d'entretien de base, pour un total mensuel de 2'965 fr., ou de 2'665 fr. allocations familiales déduites. Les frais supplémentaires de loisirs allégués par l'intimée relèvent de l'éventuel excédent. Contrairement à ce que soutient l'appelant, rien ne permet d'affirmer que C_____ pourrait achever sa scolarité secondaire dans un établissement public, de manière à réduire ses coûts d'entretien. Il est au contraire établi que l'établissement privé qu'elle fréquente lui permet de surmonter les difficultés qu'elle peut encore rencontrer en lien avec son état de santé et tout indique qu'elle continuera à fréquenter ledit établissement jusqu'à l'obtention du diplôme sanctionnant la fin de sa scolarité secondaire, laquelle devrait coïncider avec son accession à la majorité. Par la suite, C_____ sera vraisemblablement appelée à poursuivre des études ou à suivre une formation professionnelle dont les coûts, à supposer qu'ils soient inférieurs à ceux de son écolage actuel, seront complétés par une augmentation prévisible de ses charges (augmentation de la base d'entretien et des primes d'assurance-maladie, nécessité de disposer éventuellement d'un logement propre, etc.), de sorte qu'il n'y a pas lieu de revoir le coût de son entretien à la baisse pour la période suivant son accès à la majorité. Il n'y a pas non plus lieu d'augmenter forfaitairement ledit entretien de 200 fr. environ lorsque C_____ atteindra l'âge de 15 ans, comme l'a retenu le Tribunal, une telle augmentation ne correspondant à aucune hausse prévisible de ses charges. 4.2.4 Il n'est au surplus pas contesté qu'au vu de la différence de capacité financière entre les parties, et compte tenu du fait que la prise en charge de l'enfant incombe à l'intimée, il puisse être mis à la charge de l'appelant la totalité des coûts d'entretien convenable de C_____, lesquels s'élèvent à 2'665 fr. par mois, auxquels il convient d'ajouter une contribution de prise en charge de 485 fr.

- 20/27 -

C/19616/2019 par mois jusqu'en _____ 2027, correspondant au déficit subi par l'intimée jusqu'à ce que sa fille atteigne l'âge de 16 ans et qu'elle-même puisse exercer une activité à plein temps. Le paiement de ces montants laisse à l'appelant un excédent de mensuel de 17'000 fr. (20'150 fr. – [2'665 fr. + 485 fr.]), voire davantage après _____ 2027. Réparti selon le principe "grandes têtes, petites têtes", cet excédent représenterait un paiement supplémentaire de 3'400 fr. par mois en faveur de l'enfant C_____ (17'000 fr. / 5), supérieur à son entretien convenable tel qu'arrêté ci-dessus. Comme le Tribunal, la Cour considère que la part d'excédent due à la mineure C_____ peut dans ces conditions être arrêtée ex aequo et bono à 1'000 fr. par mois environ, soit un montant suffisant pour couvrir le coût de ses activités, loisirs et vacances non compris dans le minimum vital de droit de la famille, sans toutefois lui procurer un train de vie supérieur à celui dont elle bénéficiait

avant la séparation de ses parents. Le montant de la contribution due par l'appelant à l'entretien de sa fille sera dès lors arrêté à 4'150 fr. par mois jusqu'à ce que celle-ci atteigne l'âge de 16 ans (2'665 fr. + 485 fr. + 1'000 fr.), puis à 3'665 fr. par mois jusqu'à sa majorité (2'665 fr. + 1'000 fr.), voire au-delà en cas d'études sérieuses et régulières ou de formation professionnelle suivie, allocations familiales ou d'études non comprises. 4.2.5 Selon la jurisprudence, la fixation du début de l'entretien lors de l'entrée en force du jugement de divorce statuant sur l'obligation en cause est la règle (ATF 128 III 121 consid. 3b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5C.293/2006 du 29 novembre 2007 consid. 3.3), ceci notamment lorsqu'une partie se voit imputer un revenu hypothétique (arrêt du Tribunal fédéral 5A_589/2009 du 24 novembre 2009 consid. 4.3). Ces principes s'appliquent aussi s'agissant de la contribution d'entretien en faveur de l'enfant (ATF 142 III 193 consid. 5.3). En l'occurrence l'obligation d'entretien a été réglée sur mesures protectrices de l'union conjugale peu avant le début du présent procès et l'intimée se voit aujourd'hui imputer un revenu hypothétique supérieur. Le dies a quo de l'obligation suivra ainsi le prononcé du présent arrêt et sera fixé au 1er novembre 2023. Le chiffre 7 du dispositif du jugement entrepris sera dès lors réformé en ce sens que l'appelant sera condamné à verser en mains de l'intimée, à titre de contribution à l'entretien de leur fille C_____, allocations familiales ou d'études non comprises, à compter du 1er novembre 2023, par mois et d'avance, les sommes de 4'150 fr. jusqu'à l'âge de 16 ans, puis de 3'665 fr. jusqu'à sa majorité, voire au-delà en cas d'études sérieuses et régulières ou de formation professionnelle suivie. 5. L'appelant conteste être tenu de contribuer à l'entretien de l'intimée après le divorce. Il reproche au premier juge d'avoir retenu que les parties avaient vécu en

- 21/27 -

C/19616/2019 concubinage avant le mariage, de sorte que ce dernier avait durablement affecté la situation de l'intimée. 5.1 Aux termes de l'art. 125 al. 1 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable. Dans son principe, comme dans son montant et sa durée, l'obligation d'entretien doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2 CC (ATF 147 III 249 consid. 3.4.2 et les références; 138 III 289 consid. 11.1.2). La détermination de la contribution d'entretien est laissée, pour une part importante, à l'appréciation du juge du fait, qui applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 148 III 161 consid. 4.1; 134 III 577 consid. 4). 5.1.1 Lorsque l'union conjugale a durablement marqué de son empreinte la situation de l'époux bénéficiaire ("lebensprägende Ehe"), le principe est que le standard de vie choisi d'un commun accord durant la vie commune doit être maintenu pour les deux parties dans la mesure où leur situation financière le permet (art. 125 al. 2 ch. 3 CC; ATF 147 III 249 consid. 3.4.3; 141 III 465 consid. 3.1). Dans cette hypothèse, on admet en effet que la confiance placée par l'époux créancier dans la continuité du mariage et dans le maintien de la répartition des rôles, convenue librement par les conjoints, mérite objectivement d'être protégée (ATF 148 III 161 consid. 4.1; 147 III 249 consid. 3.4.1 et les références). Lorsqu'en revanche le mariage n'a pas eu d'influence sur les conditions d'existence, il faut se référer à la situation antérieure au mariage et replacer de ce fait l'époux créancier dans la situation où il serait si le mariage n'avait pas été conclu (ATF 148 III 161 consid. 5.1; 147 III 249 consid. 3.4.1). Dans sa jurisprudence récente, le Tribunal fédéral est revenu sur la notion de mariage ayant un impact décisif sur la vie, précisant en particulier que ce ne sont pas des présomptions de

durée abstraites, mais les circonstances du cas particulier, qui sont à cet égard déterminantes (ATF 148 III 161 consid. 4.2; 147 III 249 consid. 3.4). Un mariage doit en tout cas être considéré comme ayant marqué l'existence de l'époux lorsque, sur la base d'un projet de vie commun, l'un des époux a renoncé à son indépendance économique au profit de l'entretien du ménage et de la garde des enfants et qu'il ne lui est plus possible, après de longues années de mariage, d'exercer son ancienne activité ou d'exercer une autre activité lucrative offrant des perspectives économiques équivalentes, alors que l'autre époux a pu se concentrer sur son avancement professionnel compte tenu de la répartition des tâches conjugales (ATF 148 III 161 consid. 4.2; 147 III 249 consid. 3.4.3, 308 consid. 5.6). La naissance d'un enfant ne permet généralement plus à elle seule d'apprécier si le mariage a eu un impact notable sur la vie des époux, fondant un droit à l'entretien du conjoint. Les désavantages subis par l'un

- 22/27 -

C/19616/2019 des parents en raison de la prise en charge (après le mariage) d'un enfant sont en effet compensés en premier lieu par la contribution de prise en charge (art. 276 et 285 CC); seuls sont pertinents les inconvénients résultant de la garde de l'enfant qui ne sont pas couverts par l'entretien de celui-ci destiné économiquement au parent qui en assume la garde (ATF 148 III 161 consid. 4.3.1). 5.1.2 Un concubinage antérieur au mariage, même stable, ne peut être pris en considération dans la fixation de la contribution après divorce que dans des cas exceptionnels étroitement limités et qualifiés. Il faut impérativement que le concubinage ait influencé durablement la vie des partenaires, au point que la conclusion du mariage soit la confirmation de la responsabilité assumée et de la confiance existante. Tel peut être le cas lorsque l'un des partenaires a renoncé à se réaliser personnellement hors du ménage pour se mettre au service de l'autre et favoriser, voire permettre de façon décisive sa réussite sur le plan matériel, ou encore pour s'occuper d'enfants communs issus du concubinage, respectivement d'enfants de son partenaire (ATF 135 III 59 consid. 4.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_826/2020 du 30 mars 2022 consid. 5.2). Le Tribunal fédéral a posé la présomption – réfragable – qu'un concubinage est qualifié lorsqu'il a duré au moins cinq ans (ATF 138 III 97 consid. 3.4.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_93/2019 du 13 septembre 2021 consid. 5.1). Cette présomption de cinq ans, tout comme les présomptions fondées sur la durée du mariage, ne constitue toutefois qu'une ligne directrice. Il n'est en outre pas question d'ajouter les années de cohabitation à la durée du mariage ou de les considérer comme des années de mariage, mais de déterminer si la confiance placée dans un mariage subséquent est, de ce fait, objectivement digne de protection (cf. ATF 135 III 59 consid. 4.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_93/2019 précité consid. 5.2). La durée du mariage se calcule en principe jusqu'à la date de séparation des parties (ATF 132 III 598 consid. 9.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_93/2019 précité consid. 3.1). 5.2 En l'espèce, la vie commune des parties durant le mariage a été de courte durée, puisque celui-ci a été célébré le _____ 2016 et que les parties se sont séparées moins de deux ans plus tard, lorsqu'elles ont renoncé à occuper conjointement la villa de D_____. Avant le mariage, les parties ont cependant entretenu une relation étroite pendant plus de cinq ans, soit depuis une date indéterminée, mais en tout cas antérieure à la naissance de leur fille en _____ 2011. S'il demeure contesté qu'elles aient alors été officiellement domiciliées à la même adresse, une amie de l'intimée a témoigné devant le Tribunal de ce que les parties faisaient à cette époque ménage commun. L'existence d'un concubinage antérieur au mariage ne saurait donc être écartée dans ces conditions, contrairement à ce que soutient l'appelant. Il est par ailleurs établi qu'en 2014,

- 23/27 -

C/19616/2019 lorsque l'enfant C_____ était âgée de trois ans environ, l'intimée a mis un terme à l'activité lucrative qu'elle exerçait précédemment pour se consacrer à l'éducation et à l'encadrement de sa fille, dont l'état de santé nécessitait des soins particuliers. L'amie de l'intimée entendue comme témoin a confirmé que celle-ci lui avait expliqué de la sorte la cessation de son activité lucrative à l'époque et il n'y a pas de raison de douter que l'intimée lui ait effectivement tenu de tels propos. Dans le même temps, l'appelant a quant à lui poursuivi et développé sa carrière de médecin spécialiste, subvenant aux besoins de la famille grâce à ses revenus croissants. Il faut dans ces conditions admettre que la confiance placée par l'intimée dans un mariage subséquent – qui a en l'occurrence effectivement été célébré en 2016 – et dans la poursuite de la répartition des tâches ainsi mise en place, est digne de protection. On relèvera que l'intimée n'a d'ailleurs entamé une formation, puis repris une modeste activité, qu'après la séparation des époux. L'existence d'un concubinage qualifié doit par conséquent être admise en l'espèce, comme l'a retenu à bon droit le premier juge. Précédé de ce concubinage, le mariage des parties a durablement marqué de son empreinte la situation de l'intimée, au sens des principes rappelés ci-dessus. Le fait que l'intimée se soit consacrée durant plusieurs années à la prise en charge de C_____, alors qu'elle-même était âgée de moins de cinquante ans, et qu'elle ait favorisé par-là le développement de la carrière de l'appelant, au détriment de celui de sa propre activité indépendante, entraîne en effet aujourd'hui pour elle des inconvénients qui vont au-delà de ce qui peut être compensé par une simple contribution à la prise en charge de sa fille. Sur le principe, l'intimée peut donc prétendre à une contribution post-divorce à son entretien, ainsi que l'a retenu le premier juge, et l'appelant sera débouté de ses conclusions tendant à ce qu'il soit renoncé à fixer une telle contribution. Il reste à en examiner le montant. 6. A majeure minus, l'appelant sollicite la réduction du montant de la contribution d'entretien allouée à l'intimée, arrêtée par le premier juge à 3'940 fr. par mois. Sur appel joint, celle-ci conclut pour sa part à l'octroi d'un montant de 7'050 fr. par mois à ce titre. 6.1 Lorsqu'un mariage a concrètement et durablement influencé la situation financière du conjoint qui prétend à l'octroi d'une contribution d'entretien, il convient tout d'abord de déterminer l'entretien convenable après avoir constaté le niveau de vie des époux pendant le mariage. Dans une deuxième étape, il s'agit d'examiner dans quelle mesure chacun des époux peut financer lui-même l'entretien arrêté à l'étape précédente du raisonnement, et, troisièmement, s'il n'est pas possible ou que l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable et que son conjoint lui doit donc une contribution équitable, il faut évaluer la capacité contributive de celui-ci et

- 24/27 -

C/19616/2019 arrêter une contribution équitable, fondée sur le principe de la solidarité (ATF 147 III 293 consid. 4; 141 III 465 consid. 3.1; 137 III 102 consid. 4.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_907/2019 du 27 août 2021 consid. 3.1.1). Le droit à l'entretien pour un époux connaît une limite supérieure, soit le montant nécessaire au maintien du train de vie mené jusqu'à la cessation de la vie commune (ATF 147 III 293 consid. 4.4; 141 III 465 consid. 3.1). Pour fixer la durée de la contribution d'entretien, le juge doit, comme précédemment mentionné, tenir compte de l'ensemble des critères énumérés de façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2 CC (ATF 137 III 102 consid. 4.1.1; 132 III 598 consid. 9.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_734/2020 du 13 juillet 2021 consid. 4.1; 5A_679/2019 du 5 juillet 2021 consid. 17.4.1), notamment des revenus et de la fortune des époux (ch. 5), ainsi

que des attentes de l'assurance-vieillesse et de la prévoyance professionnelle ou d'autres formes de prévoyance (ch. 8). En pratique, l'obligation est souvent fixée jusqu'au jour où le débiteur de l'entretien atteint l'âge de la retraite (ATF 141 III 465 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_826/2020 du 30 mars 2022 consid. 11.3). 6.2 En l'espèce, on a vu ci-dessus que l'intimée pouvait être tenue d'augmenter son taux d'activité jusqu'à réaliser un revenu de 4'760 fr. par mois, puis de 5'950 fr. par mois, ce qui lui permettait de couvrir – également grâce à contribution de prise en charge de 485 fr. par mois – son minimum vital de droit de la famille, arrêté à 5'245 fr. par mois. Il n'y a pas lieu de revenir sur ces considérations. L'entretien convenable de l'intimée ne saurait cependant être arrêté au seul montant susvisé du minimum vital de droit de la famille, le niveau de vie de la famille durant le mariage étant manifestement supérieur audit minimum vital, grâce à l'excédent substantiel dont dispose l'appelant. Réparti en stricte application du principe "grandes têtes, petites têtes", cet excédent, estimé ci-dessus à 17'000 fr. par mois, représenterait d'ailleurs une part de 6'800 fr. par mois en faveur de l'intimée (17'000 fr. x 2/5). L'intimée n'établit cependant pas que son niveau de vie durant la vie commune supposait la libre disposition d'une telle somme, en sus de la couverture de son minimum vital de droit de la famille. Le total des dépenses supplémentaires qu'elle allègue aujourd'hui engager ne s'élève qu'à 3'755 fr. par mois (cf. en fait, attendu C. let. h.e), dont des frais de télécommunications manifestement exagérés (1'750 fr., en sus de 150 fr. compris dans son minimum vital élargi). Le surplus de 3'755 fr. par mois allégué devrait donc être réduit. Il convient cependant de tenir compte des perspectives de prévoyance de l'intimée, qui paraissent moins bonnes que celles de l'appelant. A teneur de la procédure, l'intimée ne s'est notamment pas constitué de prévoyance professionnelle lorsqu'elle travaillait à son compte, ni par la suite, lorsqu'elle se consacrait

- 25/27 -

C/19616/2019 essentiellement à la prise en charge de sa fille et à la tenue du ménage. Compte tenu du caractère relativement bref du mariage, par rapport à l'ensemble de la vie commune, le partage des avoirs prévoyance accumulés par l'appelant n'entraîne qu'un versement de 37'500 fr. environ en faveur de l'intimée. Seul le partage du produit de la vente de l'immeuble de D_____ devrait permettre à celle-ci – comme à l'appelant – de disposer d'une forme d'épargne, dont l'étendue n'est toutefois pas connue. Dans ces conditions, la Cour considère qu'il convient effectivement de fixer la contribution due à l'entretien post-divorce de l'intimée à 3'700 fr. par mois, et ce jusqu'à ce que sa fille atteigne l'âge de 16 ans, soit jusqu'à fin _____ 2027. A compter de cette date, et jusqu'à ce que l'appelant atteigne l'âge de la retraite, le montant de cette contribution sera ramené à 3'000 fr. par mois, compte tenu du fait que l'appelante possèdera elle-même, dès la fin mars 2027, un disponible de 700 fr. par mois, susceptible d'être affecté à son entretien (cf. consid. 4.2.2 in fine ci-dessus). Par identité de motifs avec la contribution due à l'entretien de l'enfant, le dies a quo de l'obligation susvisée sera fixé au 1er novembre 2023 (cf. consid. 4.2.5 ci-dessus), les contributions fixées sur mesures protectrices de l'union conjugale demeurant dues jusqu'à cette date. 7. 7.1 La réformation partielle du jugement entrepris n'impose pas de revoir la décision du Tribunal sur les frais, qui n'est pas contestée (art. 318 al. 3 CPC a contrario). 7.2 Les frais judiciaires de l'appel seront arrêtés à 5'000 fr. au total (art. 96 CPC, art. 30 et 35 RTFMC), mis pour 3'750 fr. à la charge de l'appelant et pour 1'250 fr. à la charge de l'intimée (art. 107 al. 1 let. c CPC), et compensés avec les avances de frais de mêmes montants fournies par les parties, qui demeurent acquises à l'Etat de Genève (art.

111 al. 1 CPC). Vu la nature et l'issue du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 26/27 -

C/19616/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 16 septembre 2022 par A_____ contre le jugement JTPI/9503/2022 rendu le 17 août 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/19616/2019. Déclare recevable l'appel joint formé par B_____ contre ce même jugement. Au fond : Annule les chiffres 7 et 8 du dispositif du jugement entrepris et, statuant à nouveau sur ces points : Condamne A_____ à payer à B_____, à titre de contribution à l'entretien de leur fille C_____, allocations familiales ou d'études non comprises, à compter du 1er novembre 2023, par mois et d'avance, les sommes de 4'150 fr. jusqu'à l'âge de 16 ans, puis de 3'665 fr. jusqu'à sa majorité, voire au-delà en cas d'études sérieuses et régulières ou de formation professionnelle suivie. Condamne A_____ à payer à B_____, à titre de contribution post-divorce à son entretien, par mois et d'avance, à compter du 1er novembre 2023, les sommes de 3'700 fr. jusqu'au 31 mars 2027, puis de 3'000 fr. jusqu'au jour où il atteindra l'âge légal de la retraite. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel et d'appel joint à 5'000 fr., les met à la charge de A_____ à hauteur de 3'750 fr. et à la charge de B_____ à hauteur de 1'250 fr. et les compense avec les avances de frais de mêmes montants fournies par les parties, qui demeurent acquises à l'Etat de Genève.

- 27/27 -

C/19616/2019 Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Nathalie RAPP, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Gladys REICHENBACH, greffière.

La présidente : Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI

La greffière : Gladys REICHENBACH

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.